
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-trois octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Bellecombe en Bauges, régulièrement convoqué le dix-sept octobre deux mil vingt-quatre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Éric DELHOMMEAU, Maire.

Etaient présents :

Mmes et Mrs : Éric DELHOMMEAU, Cyrille CAUSSE, Bruno LEJEAU, Bénédicte BROUTIER, Raymond PRICAZ, François DUSSOLLIER, Jérémy GUILLERMIN, Isabelle CHERUY, Christian SION et Blandine AMBLARD.

Etaient absents :

Mme Lauriane FOURNET qui donne pouvoir à Mme Bénédicte BROUTIER ; Mme Séverine CHAT qui donne pouvoir à Mme Isabelle CHERUY ; M. Franck HAUGOU qui donne pouvoir à M. Cyrille CAUSSE ; Mmes Manon BLANCHIN et Céline TUTTINO absentes.

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, il est procédé à la désignation du secrétaire de séance. M. Cyrille CAUSSE est désigné et accepte cette fonction.

Ouverture de séance : 19 h 08

Approbation du compte rendu de la séance précédente :

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte rendu de la séance du 11 septembre 2024.

Délibération n° DELIB24-OCT01

1. Délibération pour l'organisation d'un marché groupé pour la fourniture de bois énergie :

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que depuis la mise en place de la chaudière à bois granulés dans le bâtiment de la mairie, la commune a signé un accord-cadre à bon de commande pour la fourniture de combustible bois-énergie avec Grand Chambéry.

Cette convention doit être renouvelée chaque année

Monsieur le Maire donne lecture de la convention constitutive d'un groupement de commande pour un accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de combustible bois-énergie à compter de la saison de chauffe 2025.

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré donne pouvoir à M. le Maire pour signer la Convention constitutive de cet accord-cadre.

Vote : 0 contre 0 abstention 13 pour

2. Délibération pour l'achat des parcelles A 627 et A 1108 à Pré Rouge :

Les communes de Bellecombe en Bauges et d'Arith souhaitent aménager les stationnements au lieu-dit de Pré Rouge, sur la commune de Bellecombe en Bauges. Cet aménagement a pour objectif de réguler les stationnements et de garantir un accès permanent aux habitants de Pré Rouge et au secours.

M. le Maire propose d'acheter les parcelles :

- section A N° 1108 de 560 m²
 - section A N° 627 de 1255 m²
- au prix de 907.50 € à M. Max JOLY.

M. le Maire a rencontré M. Max JOLY qui accepte sa proposition.

Le Conseil Municipal :

- accepte l'achat des parcelles section A n° 1108 et 627 au lieu-dit : « Pré Rouge » d'une surface totale de 1 815 m² au prix de 907.50 €.
- donne pouvoir à M. le Maire pour signer l'acte notarié correspondant à cet achat des parcelles.

Vote : 0 contre 0 abstention 13 pour

M. Guillermin demande pourquoi la commune n'achète pas la grande parcelle ?

M. le Maire précise que le but est juste d'aménager le stationnement sans augmenter le nombre de places. Il est convenu avec la mairie d'Arith que Bellecombe achète les terrains et que le coût des aménagements hors subventions seront pris en charge à 50/50 entre les deux communes.

3. Délibération pour la vente des parcelles agricoles C 175 et C 176 au Chef-Lieu :

M. le Maire rappelle au conseil municipal que dans le cadre de la convention signée entre la commune de Bellecombe en Bauges et la SCEA de la MAISON BLANCHE pour l'amélioration de l'accès aux bâtiments d'exploitation de la ferme, la commune a acheté où échanger les parcelles concernées par l'emprise de la création de l'accès.

M. le Maire propose de vendre les parcelles section C N° 175 et 176 de 2 010 m² au prix d'un euro le m² au SCEA de la Maison Blanche

M. le Maire a rencontré Mrs DUSSOLLIER Laurent et Fabrice et qu'ils acceptent sa proposition.

Le Conseil Municipal :

- accepte la vente des parcelles section C n° 175 et 176 au lieu-dit : « La Salle Nord » d'une surface

totale de 2010 m² au prix de 2 010 €.

-donne pouvoir à M. le Maire pour signer l'acte notarié correspondant à cette vente de parcelles.

Vote : 0 contre 0 abstention 13 pour

Délibération n° DELIB24-OCT04

4. Délibération pour l'échange des parcelles C 1671 et C 1667 au Chef-Lieu :

Dans le cadre de l'aménagement de la zone de l'ancien presbytère, la commune fait l'acquisition de plusieurs tènements dans le centre du village.

M. le Maire présente le plan de division de parcelle établi par le cabinet GEODE.

M. le Maire propose d'acheter la parcelle C 1671 de 404 m² à Mme Nadine BOUVIER et de lui céder la parcelle C 1667 de 53 m².

Les terrains sont estimés à 10 euros le m².

Après avoir délibéré le conseil Municipal :

- Accepte l'achat de la parcelle C 1671 de 404 m² à Mme Nadine BOUVIER au prix de 4040 €
- Accepte la cession de la parcelle C 1667 de 53 m² à Mme Nadine BOUVIER au prix de 530 €

Vote : 0 contre 0 abstention 13 pour

M. Le Maire précise que la commune s'est engagée à desservir la parcelle avec le réseaux d'assainissement.

Délibération n° DELIB24-OCT05

5. Délibération pour la modification du tableau de classement des voies communales :

M. le Maire indique au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de mettre à jour le tableau de classement des voies communales, en effet le dernier classement date de septembre 2002.

M. le Maire présente la mise à jour du tableau de classement et du plan des voies communales.

Après le conseil municipal la modification du tableau de classement des voies communales comme suit :

- la voie communale N° 109 au Téchet a été raccourcie de 40 m ;
- la voie communale N° 102 dite rue de Glapigny a été allongée de 103 m ;
- la voie communale N° 106 dite rue du 14 juillet a été allongée de 13 m ;
- la voie communale N° 304 dite rue du Champ d'Or a été allongée de 75 m ;
- la voie communale N° 306 dite chemin de la petite fin a été allongée de 24 m ;
- la voie communale N° 316 dite chemin du Fraidou a été allongée de 64 m ;
- la voie communale N° 318 dite chemin du Pont du Diable a été allongée de 18 m ;
- la voie communale N° 321 dite chemin du Pré Rouge a été classée sur une longueur de 150 m ;

Soit une longueur totale de voies communales de 13,953 km.

Vote : 0 contre 0 abstention 13 pour

M. le Maire précise que l'augmentation de la longueur sera prise en compte pour le calcul de la DGF 2025.

Délibération n° DELIB24-OCT06

6. Délibération pour valider après avis du conseil social territoriale le régime indemnitaire à partir du 1^{er} janvier 2024 pour le personnel communal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu les décrets n° 2015-661 du 10 juin 2015 et n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu la délibération du 02 décembre 2016 instaurant le régime indemnitaire en date du 01 janvier 2017 aux cadres d'emplois des Adjointes Administratives et des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles,

Vu la délibération du 7 septembre 2018 instaurant l'extension du RIFSEEP aux agents relevant du cadre d'emplois des adjointes techniques et instauration du CIA,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 14 mai 2024 relatif à la modification des modalités de maintien du RIFSEEP en cas d'indisponibilité physique, des groupes de fonctions et des critères d'attribution,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui a vocation à devenir le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

Considérant le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de

l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus par l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Considérant l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. La mise en œuvre de ce complément est facultative.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution.

Article 1 - Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables.

I) Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 2 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonction. M. le Maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Responsabilité de coordination
- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Connaissances
 - Niveau de qualification
 - Autonomie
 - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
 - Diversité des domaines de compétences
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Confidentialité
 - Effort physique
 - Responsabilité matérielle
 - Respect de délais
 - Relations externes

- Relations internes
- Horaires particuliers
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui

Le Maire propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

<u>Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois</u>			
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE Agents logés NAS</i>
<i>Adjoins administratifs</i>			
Groupe 1	Secrétaire de Mairie	11 340 €	
Groupe 2	Agent d'Accueil	10 800 €	
<i>Adjoins techniques</i>			
Groupe 2	Agent de périscolaires et d'entretien Agent des services techniques	10 800 €	
<i>ATSEM</i>			
Groupe 1	ATSEM avec fonction encadrement	11 340 €	
Groupe 2	ATSEM sans fonction encadrement	10 800 €	

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 3 – Réexamen des montants individuels de l'IFSE

Le montant individuel de l'IFSE fixé par arrêté de l'autorité territoriale fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

- l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;

- la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation...);
- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.
- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens),
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).

Article 4 – Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 5 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE est supprimée à partir de la cinquième semaine de congés maladie, en cumul sur une année civile.

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de service, maladies professionnelles reconnues et congés pour formation syndicale. En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versée au prorata de la durée effective de service.

II) Instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 6 – Principe

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

Détermination du CIA par cadre d'emplois		
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum du CIA</i>
<i>Adjoins administratifs</i>		
Groupe 1	Secrétaire de Mairie	1 260 €
Groupe 2	Agent d'Accueil	1 200 €
<i>Adjoins Techniques</i>		
Groupe 2	Agent de périscolaires et d'entretien Agent des Services Techniques	1 200 €
<i>ATSEM</i>		
Groupe 1	ATSEM avec fonction encadrement	1 260 €
Groupe 2	ATSEM sans fonction encadrement	1 200 €

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage du montant maximum annuel du CIA.

Article 7 – Périodicité de versement du CIA

Le CIA est versé mensuellement.

Article 8 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le CIA

En cas de congé de maladie ordinaire, le CIA est supprimé à partir de la cinquième semaine de congés maladie, en cumul sur une année civile.

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement du CIA est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Le versement du CIA est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de service, maladies professionnelles reconnues et congés pour formation syndicale. En cas de temps partiel thérapeutique, le CIA est versé au prorata de la durée effective de service.

Article 9 – Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1^{er} janvier 2024**.

Article 10 – Clause de sauvegarde

Il est décidé d'appliquer volontairement la clause de sauvegarde facultative pour les collectivités territoriales, prévue à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront jusqu'au prochain changement de fonctions, au titre de l'IFSE, a minima le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place du RIFSEEP, liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats.

Article 11 – Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 12 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 13 – Abrogation des délibérations antérieures

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées pour les cadres d'emplois concernés par la présente délibération.

Après en avoir délibéré et après avis du conseil social territorial, le Conseil Municipal valide son projet de délibération du 7 décembre 2023 :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.

Vote : 0 contre 0 abstention 13 pour

M. le Maire donne lecture de l'avis du CST

Délibération n° DELIB24-OCT07

7. Délibération pour le renouvellement du partenariat avec le service de conseil en droit des collectivités du centre de gestion 69 :

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) propose aux collectivités et établissements publics de son territoire qui souhaitent y recourir un service de conseils juridiques.

Dans le cadre de ces missions, l'adhérent à ce service peut ainsi obtenir des juristes tout conseil juridique dans les domaines relevant de ses compétences à l'exception des questions afférentes au statut de la fonction publique territoriale.

Le cdg73 et le cdg69 se sont rapprochés afin de mutualiser ce service pour permettre aux collectivités de la Savoie d'en bénéficier.

Formalisée par une convention tripartite entre les deux centres de gestion et la collectivité adhérente, la mise à disposition de ce service s'opère en contrepartie du versement d'une participation annuelle à laquelle est susceptible de s'ajouter une participation supplémentaire dans le cas où la collectivité solliciterait la mise à disposition particulière d'un juriste afin de l'assister dans la conduite d'un dossier contentieux.

■ Le montant annuel de la participation en contrepartie de l'accomplissement de cette mission est fixé pour une commune de 501 à 5 500 habitants à 0.95 euros.

■ Ainsi pour la commune de Bellecombe en Bauges, la participation s'élèverait à 712 euros.

Compte tenu des avantages que la commune pourrait retirer de l'accomplissement de cette mission, le conseil municipal :

■ adhère à l'unité Conseil en droit des collectivités du cdg69, à la date de signature de la convention ;

■ donne à Monsieur le maire, tous pouvoirs aux fins de signer la convention tripartite dont le projet est annexé à la présente délibération et qui sera transmise par le cdg73.

■ décide que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de 2025.

Vote : 0 contre 0 abstention 13 pour

M. Le Maire précise que le coût était 622 € l'an dernier.

Mme Amblard demande combien de fois nous avons fait appel à leur service ?

M. DELHOMMEAU répond environs 3 à 4 fois par an en moyenne.

Délibération n° DELIB24-OCT08

8. Délibération relative à l'approbation de la charte 2024 - 2038 du Parc Naturel du Massif des Bauges :

Rapport :

La Région a prescrit la révision de la Charte en décembre 2018, et une nouvelle Charte a été élaborée en concertation avec les acteurs, les partenaires et la population pour la période 2024-2038.

La Charte 2024-2038, constituée d'un rapport, d'un plan de Parc avec des cartons thématiques et d'annexes, a obtenu un avis favorable de l'Etat et de toutes les instances prévues dans la procédure, y compris lors de l'enquête publique.

Elle peut maintenant être soumise à l'approbation de l'ensemble des collectivités territoriales concernées par le périmètre d'étude, soit 83 communes, 7 intercommunalités, 2 Départements et 6 villes-portes. Chaque collectivité approuve individuellement la Charte par délibération, valant également adhésion ou renouvellement de l'adhésion au Syndicat mixte du Parc naturel régional du Massif des Bauges dont les statuts sont en annexe du projet de Charte.

Le Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes délibérera ensuite sur la charte et sur le périmètre pour lequel il demandera le renouvellement du classement du Massif des Bauges en Parc naturel régional auprès de l'État, pour une durée de 15 ans.

Pour finir, la charte sera approuvée par un décret du Premier ministre officialisant le renouvellement du classement du territoire en Parc naturel régional.

Délibération :

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5721-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.331-1 à L.333-4 et ses articles R.333-1 à R.333-6 ;

Vu la délibération n° AP-2018-12 / 07-5-2561 du 19-20 décembre 2018 du Conseil régional prescrivant la révision de la Charte du Parc naturel régional du Massif des Bauges et définissant le périmètre d'étude ;

Vu La délibération n° AP-2019-10 / 07-6-3492 du 17-18 octobre 2019 du Conseil régional modifiant le périmètre d'étude pour la révision de la Charte du Parc naturel du Massif des Bauges ;

Vu l'avis d'opportunité de l'Etat en date du 30 janvier 2020 qui émet un avis favorable sur l'opportunité du projet de renouvellement du classement du Parc naturel régional du Massif des Bauges et notamment sur le périmètre d'étude proposé ;

Vu l'avis délivré par le Conseil National de Protection de la Nature au ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le projet de Charte, en date du 4 juillet 2022 ;

Vu l'avis de la Fédération des Parcs Naturels Régionaux, en date du 14 septembre 2022 ;

Vu l'avis intermédiaire du Préfet de Région, en date du 21 décembre 2022 ;

Vu l'avis délibéré n° 2023-008 de l'Autorité Environnementale, en date du 20 avril 2023 ;

Vu le mémoire en réponse du Syndicat mixte du Parc sur l'avis de l'Autorité Environnementale, en date du 24 septembre 2023 ;

Vu le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique relative au projet de Charte, en date du 24 octobre 2023 ;

Vu le mémoire en réponse du Syndicat mixte du Parc au procès-verbal de synthèse de l'enquête publique, en date du 5 novembre 2023 ;

Vu le rapport d'enquête publique, les conclusions et l'avis motivé de la commission d'enquête publique, en date du 15 novembre 2023 ;

Vu l'avis final du Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, transmis le 19 août 2024 par la Préfète de Région ;

Vu le projet de Charte comprenant le rapport, le plan de Parc et ses annexes, approuvé par le comité syndical du PNR du Massif des Bauges le 7 septembre 2024 ;

Vu le courrier de saisine de la Région et du Syndicat mixte du Parc en date du 8 octobre 2024 ;

Le Conseil, après avoir pris connaissance de la Charte du Parc naturel régional du Massif des Bauges, adressée le 9/10/2024, et en avoir délibéré :

- **APPROUVE**, sans réserve, la Charte du Parc naturel régional du Massif des Bauges 2024-2038 ainsi que ses annexes, dont les statuts du Syndicat mixte du Parc naturel régional du Massif des Bauges,
- **AUTORISE** le maire à signer les actes juridiques, administratifs et financiers correspondants.

Vote : 0 contre 0 abstention 13 pour

Visualisation de la vidéo du message du président du PNR des Bauges.

M. le Maire trouve que le travail sur la charte est une photographie qui permet de se projeter jusqu'en 2038 sur l'ensemble du territoire. Il rappelle que le rapport des représentants de l'état a été transmis à l'ensemble des membres du conseil municipal.

Mme BROUTIER précise que c'est une richesse de réflexion sur des thèmes importants avec des chargés de missions compétents et que les techniciens du PNR peuvent d'être d'une grande aide pour les demandes de subvention. Lors des réunions tout le monde reçoit une très bonne écoute peu importe la taille de la commune. En tant que déléguée au PNR elle voit l'adhésion au parc comme un atout et un moyen de dynamiser la commune qui fédère et rassemble sur certaines thématiques.

La subvention aménités rurales de 11 624 € couvre largement l'adhésion du PNR qui est de 1 985 € en 2024.

9. Information du Maire :

Monsieur le Maire donne connaissance des arrêtés suivants :

- ARRETE PERMANENT 2020-08-25 Arrêté de circulation permanent plaçant le chemin de Pré Rouge en voie sans issue ;
- ARRETE PERMANENT AP 2023-023 Arrêté de circulation permanent portant instauration d'une interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage sur le pont de Pré Rouge.

10. Point sur l'urbanisme :

Monsieur le Maire donne connaissance des autorisations d'urbanisme délivrées depuis le dernier conseil municipal :

Déclaration de travaux :

N°	Noms Prénoms	Adresse	Terrain Ref. Cadastrales	DÉPÔT	ACCORD
5016	Mme PANEK Marion <i>Remplacement menuiseries</i>	3245 route d'Annecy 73340 Bellecombe en Bauges	A 1176 Glapigny	19/06/2024	25/09/2024
5024	Mme CALLET Chantal <i>modification toiture et façades</i>	113 chemin de l'Adui 73340 Bellecombe en Bauges	D 337-1921 Longeray	22/07/2024	23/09/2024

5027	M. DUMET Clément <i>terrasse et toit</i>	200 route de Leschaux 73340 Bellecombe en Bauges	C 1082 Chef-Lieu	22/09/2024	ANNULATION 26/09/2024
5028	Mme COLOMB Marie-Pierre Réfection toiture	1318 route des Villards 73340 Bellecombe en Bauges	E 68 Le Villard Devant	11/09/2024	26/09/2024

Certificat d'urbanisme :

N°	Noms Prénoms	Adresse	Terrain Ref. Cadastrales	DÉPÔT	ACCORD
2003	Mme PEGUET MANSOZ Carole	116 impasse des Treilles 73100 MOUXY	B 1204 Entrèves	19/06/2024	FAVORABLE TACITE 26/09/2024
2004	Mme PRICAZ Floriane	1990 route de Leschaux 73340 Bellecombe en Bauges	E 758 La Fontaine	12/09/2024	07/10/2024

11. Point sur l'état civil :

Aucuns actes de l'état-civil n'a été enregistré depuis le dernier conseil municipal.

12. Questions diverses :

Délibération n° DELIB24-OCT09

Bibliothèque : demande d'aides financières au développement de la lecture et à l'emploi qualifié pour les communes :

Il est exposé aux membres du Conseil Municipal que la bibliothèque de la commune de Bellecombe en Bauges bénéficie pour la période 2023-2027 des services offerts par la Direction de la lecture publique du CSMB (formation, conseil, ressources numériques, prêt de documents, action culturelle, etc.) par signature de la convention-socle en date du 02/03/2023.

Afin de bénéficier également d'un soutien financier pour les projets en lien avec le développement de la bibliothèque, la collectivité doit respecter le règlement des aides de la Direction de la lecture publique du CSMB et signer une convention de projets en sus de la convention-socle. Ce document décrit les projets envisagés pour les trois années à venir et constitue une feuille de route du développement de la bibliothèque à moyen terme.

Ainsi, il est proposé de renforcer le partenariat avec le CSMB au travers d'une convention de projets qui permet à la commune de déposer des dossiers de demande de subvention, selon ses besoins, dans les domaines de l'aménagement, du développement des collections, du développement du numérique, de l'informatisation, de l'action culturelle et/ou de l'aide à l'emploi qualifié.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE :

APPROUVE les termes de la convention de projets ci-annexée, valable pour trois ans à compter de la date de signature par le Président du CSMB.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous documents y afférant

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer toute demande de subvention en lien avec le développement de la bibliothèque et à signer tous documents y afférant.

Vote : 0 contre 0 abstention 13 pour

Délibération n° DELIB24-OCT10

Soutien pour un amendement visant à annuler la réduction budgétaire de 30% du Fonds de Soutien à l'Expression Radiophonique proposée par la loi de finances présentée le 10 octobre 2025

Vu le projet de loi de finances 2025 présentée le 10 octobre 2024 visant à réduire de 30 % le Fonds de Soutien à l'Expression Radiophonique.

Considérant la nécessité de soutenir les radios associatives, en particulier notre radio locale « RADIO ALTO »

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE :

APPROUVE la motion de soutien aux radios associatives.

DEMANDE au gouvernement un amendement visant à annuler la réduction budgétaire du Fonds de Soutien à l'Expression Radiophoniques de la loi de finances 2025.

Vote : 0 contre 0 abstention 13 pour

Poissonnier à Bellecombe :

M. le Maire donne connaissance de la demande formulée par un poissonnier pour une vente hebdomadaire sur le parking de la halte, en accord avec la Halte des Bauges.

M. le Maire propose de leur faire payer la même redevance qu'au camion pizza pour l'occupation du domaine public. Le conseil municipal valide cette proposition.

Modification PLUi :

M. CAUSSE demande que soit vérifier si nous devons nous prononcer sur la modification de PLUi.

Garde champêtre :

M. CAUSSE informe le conseil municipal lors de la réunion au PNR relative à la police rurale il a été annoncé qu'il envisage de recruter une deuxième personne, il faut donc réfléchir à nos besoins.

M. le Maire propose de doubler le nombre de jours de présence du garde champêtre pour l'an prochain.

Repas et colis des aînées de fin d'année :

M. SION rappelle que le repas des aînées de fin d'année aura lieu le samedi 7 décembre 2024 à midi à la salle des fêtes et que l'ensemble des conseillers est invité à y participer.

Les personnes de plus de 75 ans ne pouvant participer à ce repas recevront un colis, toutes idées pour la composition de colis est la bienvenue.

Canyoning :

M. SION propose de limiter la fréquentation du canyon du pont du diable, en réduisant la période de deux mois, soit d'avril à octobre.

M. le Maire rappelle que les décisions pour la gestion du canyon son prises en accord avec les professionnels, afin de maintenir cette entente, que la rencontre de fin de saison avec M. FABRE est reportée de quelques semaines.

M. le Maire propose de modifier l'arrêté municipal en englobant les trois sites pont d'Entrèves canyon pont du diable et gorges du Chéran en indiquant une heure maximum de sortie et non d'entrée.

Concernant le stationnement il faut être vigilant sur ce qu'on interdit, il ne faut pas être discriminatoire.

M. SION pense que ce n'est pas un juste partage de l'espace avec les promeneurs, les pêcheurs et les riverains.

Aménagement secteur du presbytère :

M. le Maire informe le conseil municipal de sa rencontre avec M. Maryline PRICAZ du cabinet l'Orée pour proposer au cabinet l'achat d'une partie du bâtiment qui sera construit près du Presbytère pour leurs activités. Elle doit en discuter avec le reste de l'équipe et rendre réponse à la mairie.

Travaux de sécurisation de la RD devant la mairie : point sur les travaux en cours.

Séance levée à 20 H 42

Signatures des membres présents

M. Éric DELHOMMEAU,

M. Cyrille CAUSSE,

M. Bruno LEJEAU,

Mme Bénédicte BROUTIER,

M. Raymond PRICAZ,

Mme Isabelle CHERUY,

M. François DUSSOLLIER,

M. Jérémy GUILLERMIN,

M. Christian SION,

Mme Blandine AMBLARD,